



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DGF

Question écrite n° 34798

## Texte de la question

M. Damien Alary attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Les paramètres de calcul de la DGF ont tendance à pénaliser les petites communes. En effet, ce mode de calcul ne comptabilise les résidences secondaires qu'à raison d'un seul habitant. Or, pour ces communes, les investissements de bon fonctionnement restent identiques. Une adaptation visant à intégrer ces investissements nécessaires dans le calcul de la DGF serait donc justifiée. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

## Texte de la réponse

La prise en compte de la population des communes dans le calcul de la DGF a pour objectif de couvrir au mieux leurs charges. C'est la raison pour laquelle à la population communale totale on ajoute, conformément à l'article L. 2334-2 du CGCT un habitant fictif par résidence secondaire ; ce dernier chiffre, qui correspond à une fréquentation moyenne de quatre habitants pendant trois mois chaque année, constitue une évaluation réaliste du surcroît de charges occasionné par la présence de résidents non permanents. En outre, conformément à l'article L. 2334-2 précité, modifié par l'article 7 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, cette population communale totale est majorée d'un habitant par place de caravane situé sur une aire d'accueil des gens du voyage satisfaisant aux conditions de la convention prévue à l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale et aux normes techniques en vigueur. Dans les cas où la commune a été déclarée éligible à la DSU ou à la première fraction de la DSR l'année précédente, sont pris en compte deux habitants par emplacement de caravane. Par ailleurs, le calcul de la seconde fraction de la DSR prévue à l'article L. 2334-22 du CGCT fait intervenir dans une proportion de 30 % la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal, pour les communes ayant un potentiel fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne constatée dans leur strate démographique. Pour les communes situées en zone de montagne, la longueur de voirie communale est multipliée par deux. Ainsi, la seconde fraction de la DSR appréhende au mieux le volume de charges relatif à l'entretien de la voirie des communes rurales les moins riches et ayant une forte implantation de résidences secondaires. La combinaison des dispositions précitées assure ainsi aux communes rurales présentant un nombre élevé de résidences secondaires la possibilité de faire face au niveau plus élevé de leurs charges.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Alary](#)

**Circonscription :** Gard (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 34798

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 20 septembre 1999, page 5464

**Réponse publiée le** : 2 octobre 2000, page 5644